

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de La Conception considère qu'il est opportun de légiférer en matière de stationnement et de circulation et qu'il est important d'établir des règles concernant les chemins et la sécurité routière;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'actualiser la réglementation relative au stationnement et à la circulation;
- ATTENDU QU'** il y a lieu d'abroger les règlements 05-2014 et 07-2017 afin d'uniformiser ladite réglementation;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du conseil tenu le 9 mars 2020;
- ATTENDU QU'** un projet de règlement a dûment été déposé lors de la séance du conseil tenu le 9 mars 2020;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Annie Rémillard, conseillère, appuyé par M. Richard Beaulieu, conseiller, et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 06-2020 relatif au stationnement et à la circulation.

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1 CHAPITRE : DÉFINITIONS ET PORTÉE

1.1 APPLICATION

Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2) et à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules, de prévoir des dispositions particulières applicables quant à l'utilisation des endroits publics.

En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant en annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées. À titre d'informations, les annexes suivantes font parties du présent règlement :

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

- Annexe A : « Stationnement interdit en tout temps »
- Annexe B : « Stationnement interdit selon les heures et les jours »
- Annexe C : « Stationnement réservé aux personnes handicapées »
- Annexe D : « Stationnement sur terrains municipaux »
- Annexe E : « Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers»
- Annexe F : « Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers»
- Annexe G : « Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation»
- Annexe H : « Voies à usage exclusif des bicyclettes »
- Annexe I : « Circulation à sens unique »
- Annexe J : « Limites de vitesse »
- Annexe K : « Arrêts »

1.3 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Chemin public* Chemin à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.
- Endroit public* Les parcs, rues, terrains municipaux et autres aires à caractère public.
- Parc* Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction. S'entend également de tous les espaces verts ou terrain de jeux où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toutes autres fins.
- Propriétaire* Vise tous les propriétaires de véhicules routiers, mais également toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Cette appellation vise également à

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

toute personne qui prend en location un véhicule routier.

Véhicule S'entend des bicyclettes, bicyclettes assistés, cyclomoteurs, motocyclettes, taxis, véhicules automobiles, véhicules de commerce, véhicules routiers, tels que définis dans le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2), de même que les véhicules auxquels s'applique la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q. ch. V-1.2).

1.4 RESPONSABILITÉ

La personne physique ou morale au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement. Cette personne peut être déclarée coupable d'une infraction en vertu de ce règlement.

2 CHAPITRE : STATIONNEMENT

2.1 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Voir Annexe A pour interdiction de stationner en tout temps.

2.2 STATIONNEMENT INTERDIT SELON LES HEURES

La liste des endroits sur les chemins publics où le stationnement est interdit selon les jours et heures est prévue à l'**annexe B** du présent règlement et la municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant ces interdictions.

2.3 STATIONNEMENT INTERDIT PÉRIODE D'HIVER

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la municipalité pendant la période commençant du:

- ◆ 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement;

Ces dispositions sont applicables entre minuit et 7h00.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner prévu au présent article, et d'installer une telle signalisation à toutes les entrées de la municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

2.4 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'**annexe C** du présent règlement, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

2.5 DISTANCE DE STATIONNEMENT

Tout véhicule doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation et ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

3 CHAPITRE : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES ENDROITS PUBLICS

3.1 STATIONNEMENT INTERDIT

Le stationnement est interdit dans tout endroits publics, sauf aux endroits indiqués à l'**annexe D**, à l'exception du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 et les jours non juridiques et dans tous les cas, uniquement dans les espaces dûment aménagés en espaces de stationnement et conformément aux règles suivantes :

Dans un stationnement municipal le conducteur d'un véhicule routier doit stationner tel véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin et il est défendu d'y stationner ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Le stationnement est permis en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels à l'**annexe D**, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

3.2 CIRCULATION DANS LES PARCS ET SENTIERS

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer à et à maintenir en place une signalisation appropriée conforme au

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

présent article, aux endroits prévus à l'**annexe E** du présent règlement.

3.3 CIRCULATION EN BICYCLETTE

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou dans les sentiers identifiés à cet effet.

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation appropriée aux endroits prévus à l'**annexe F** du présent règlement.

3.4 LIMITES DE VITESSE

Par exception aux limites décrétées par le Code de la sécurité routière, les limites de vitesse prévues aux endroits spécifiés à l'**annexe J** s'appliquent.

Sauf indication contraire et nonobstant le premier paragraphe, la limite de vitesse est de 30 km/h à proximité de tous les parcs, plages et plateaux sportifs.

4 CHAPITRE : VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

4.1 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés à l'**annexe G** du présent règlement.

4.2 MOUVEMENT D'UN VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION

Dans les endroits permis, le conducteur ou la personne qui a la garde sur un chemin public d'un véhicule à traction hippomobile ou d'un cheval, doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à ses côtés.

4.3 VÉHICULE HIPPOMOBILE OU ÉQUITATION DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UN PARC

Nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un endroit public ou dans un parc.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

5 CHAPITRE : RÈGLES RELATIVES AUX BICYCLETTES

5.1 VOIES À USAGE EXCLUSIF

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies et sont décrites à l'**annexe H** du présent règlement.

5.2 SIGNALISATION

La municipalité autorise l'officier désigné à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant la présence des pistes cyclables par la pose de panneaux ainsi que par la pose de lignes peintes sur la chaussée.

5.3 CIRCULATION OU IMMOBILISATION DE VÉHICULE

Nul ne peut circuler avec et/ou immobiliser un véhicule dans une voie de circulation à l'usage des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année, de 8h00 à 22h00.

5.4 OBLIGATION D'UTILISATION DE LA VOIE À USAGE EXCLUSIF

Nul ne peut circuler avec une bicyclette sur un chemin public sans emprunter la voie de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes, entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de chaque année lorsqu'une telle voie y a été aménagée.

6 CHAPITRE : CIRCULATION À SENS UNIQUE

6.1 LISTE DES CHEMIN DE CIRCULATION A SENS UNIQUE

Les chemins publics mentionnés à l'**annexe I** du présent règlement sont décrétés chemins de circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe.

La municipalité autorise l'officier désigné à maintenir en place la signalisation routière requise afin d'identifier le sens de circulation.

6.2 SENS DE CIRCULATION

Sur une chaussée à une ou plusieurs voies de circulation à sens unique, le conducteur d'un véhicule doit circuler dans le sens de la circulation indiquée par la signalisation installée.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

7 CHAPITRE SIGNALISATION

Le directeur des services techniques est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation en respectant les normes du Règlement relatif au stationnement et à la circulation adopté en vertu du Code de la sécurité routière et ses amendements.

De la même manière, il est autorisé à faire poser, déplacer et enlever toute signalisation décrétée par règlement ou par résolution du conseil, selon le cas.

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée conformément à un règlement ou une résolution.

Il est défendu de masquer volontairement un panneau de signalisation ou de maintenir sur un immeuble des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles en masquent en tout ou en partie la visibilité.

Les arrêts obligatoire sont indiqués à l'**annexe K**.

8 CHAPITRE : AUTRES DISPOSITIONS

8.1 LAVAGE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de le laver.

8.2 VENTE DE VÉHICULES

Il est interdit de stationner sur un chemin public un véhicule afin de l'offrir en vente.

8.3 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

8.4 ACCÉLÉRATION RAPIDE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en effectuant une accélération rapide.

8.5 VITESSE DU MOTEUR AU NEUTRE

Il est défendu à tout véhicule routier de faire du bruit lors de l'utilisation d'un véhicule en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à la normale lorsque l'embrayage est au neutre.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

8.6 TRACES DE PNEU

Il est défendu de laisser une trace de pneu sur la chaussée lors de l'utilisation d'un véhicule.

9 CHAPITRE : POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX ET AUX OFFICIERS

9.1 DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgences suivants:

- ◆ Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- ◆ Le véhicule rend une signalisation inefficace, gêne la circulation, l'exécution de travaux l'entretien d'un chemin ou entrave l'accès à une propriété.

10 CHAPITRE : DISPOSITIONS PÉNALES

10.1 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

10.2 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Le conseil autorise de plus de façon générale tout officier autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017

10.3 AMENDE

- 10.3.1 Quiconque contrevient aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4 et 2.5 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50,00\$.
- 10.3.2 Quiconque contrevient aux articles 3.1, 3.2, 3.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.3 Quiconque contrevient aux articles 4.1, 4.2, 4.3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.4 Quiconque contrevient aux articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.5 Quiconque contrevient aux articles 6.1 et 6.2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.6 Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6 et 7.7 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75,00\$.
- 10.3.7 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
- 10.3.8 Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

11 ABROGATION

Le présent règlement remplace les règlements numéros 05-2014 et 07-2017.

Toutefois, le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Maurice Plouffe,
Maire

Hugues Jacob,
Directeur général
Secrétaire-trésorier

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

ANNEXE A
« Stationnement interdit en tout temps »

Liste des endroits où le stationnement est interdit en tout temps.

- Sur le chemin des Saules, des deux côtés du chemin;
- Sur le chemin des Ormes, des deux côtés du chemin;
- Sur la route des Tulipes, des deux côtés du chemin ;
- Sur la route de la Montagne d'Argent, des deux côtés du chemin;
- Sur le chemin de la Station, des deux côtés du chemin.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

ANNEXE B
« Stationnement interdit selon les heures et les jours »

Le stationnement est interdit sur les chemins publics aux endroits, jours et heures indiqués.

- Sur toutes les voies de circulation municipales entre le 1^{er} novembre et le 15 avril de chaque année, entre minuit et 7h00.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

ANNEXE C

« Stationnement réservé aux personnes handicapées »

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2).

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

ANNEXE D
« Stationnement sur terrains municipaux »

Le stationnement est permis et gratuit en tout temps sur les terrains propriétés de la municipalité identifiées comme tels, mais dans tous les cas, uniquement dans les espaces aménagés en espace de stationnement.

Toutefois, du 15 mai au 15 octobre, des frais de stationnement s'appliquent au stationnement du lac Boisseau ainsi que sur le chemin des Chênes dans le secteur identifié à proximité du lac Boisseau.

- Stationnement de la mairie;
- Stationnement parc Linéaire chemin de la Station;
- Stationnement des descentes de canot sur la route des Tulipes;
- Stationnement du parc plage sur la route des Tulipes
- Stationnement Bruno;
- Stationnement Lac Clyde;
- Stationnement Lac Boisseau;
- Stationnement Lac Pignolet.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

ANNEXE E
« Circulation en véhicules dans les parcs et sentiers »

Nul ne peut circuler en véhicule routier sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

**ANNEXE F
« Circulation à bicyclette dans les parcs et sentiers »**

Nul ne peut circuler à bicyclette sur les trottoirs, promenades en bois ou autres, dans un parc, propriétés de la municipalité, sauf aux endroits ou dans les sentiers identifiés à cet effet.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

ANNEXE G

« Règles relatives aux véhicules hippomobiles ou à l'équitation »

Nul ne peut conduire un véhicule hippomobile ou faire de l'équitation sur les chemins publics identifiés.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

**ANNEXE H
« Voies à usage exclusif des bicyclettes »**

Des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établies.

- Le parc linéaire « le P'tit Train du Nord ».

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

**ANNEXE I
« Circulation à sens unique »**

Des voies de circulation à sens unique sont par la présente établies.

- Aucun chemin n'est à sens unique sur l'ensemble du territoire.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

**ANNEXE J
« Limites de vitesse »**

Les limites de vitesse s'appliquent aux rues suivantes.

Limites de vitesse

Les limites de vitesse s'appliquent aux rues suivantes :			
Nom des rues	Type de voie	Vitesse permise	Localisation
117	Provincial	90 km/h	
de l'Acajou	rue	40 km/h	
des Amarantes	rue	40 km/h	
des Ancolies	rue	40 km/h	
des Anémones	rue	40 km/h	
des Asters	rue	40 km/h	
des Aubépines	chemin	40 km/h	
des Aulnes	chemin	40 km/h	
des Bernaches	chemin	40 km/h	
Au Boisé	boulevard	40 km/h	
des Bouleaux	chemin	40 km/h	
des Capucines	rue	40 km/h	
des Catalpas	chemin	40 km/h	
des Cèdres	chemin	40 km/h	
du Centenaire	rue	30 km/h	
du Centenaire	place	40 km/h	
des Cerisiers	chemin	50 km/h	
des Châtaigner	chemin	40 km/h	
du Chêneau	chemin	40 km/h	
des Chênes Est	chemin	50 km/h	
des Chênes Est	chemin	40 km/h	Dans le secteur situé entre le chemin des Tilleuls et le 2355, chemin des Chênes Est
des Chênes Ouest	chemin	50 km/h	
des Cormiers	chemin	40 km/h	
des Cyprès	chemin	40 km/h	
des Dalhias	rue	40 km/h	
des Épinettes	chemin	40 km/h	
des Érables	route	70 km/h	
des Érables	route	50 km/h	Entre le chemin des Chênes Est et le chemin des Frênes Blancs
des Érables	rue	40 km/h	
des Faucons	chemin	50 km/h	
des Frênes Blancs	chemin	40 km/h	
des Geais Bleus	chemin	40 km/h	
des Glaïeuls	chemin	50 km/h	
des Grives	chemin	40 km/h	

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

des Grives	chemin	30 km/h	Entre la rue des Pinsons et le chemin des Mésanges
des Hêtres	chemin	40 km/h	
des Hirondelles	chemin	40 km/h	
des Huards	chemin	40 km/h	
des Iris	rue	40 km/h	
des Lilas	rue	40 km/h	
des Lupins	rue	40 km/h	
des Lys	rue	40 km/h	
des Marguerites	rue	40 km/h	
des Marronniers	chemin	40 km/h	
des Mélèzes	chemin	40 km/h	
des Merisiers	chemin	30 km/h	
des Merles	chemin	40 km/h	
des Mésanges	chemin	40 km/h	
de la Montagne d'Argent	route	70 km/h	Du chemin des Cèdres jusqu'à la 117
de la Montagne d'Argent	route	50 km/h	Entre la rue Principale et le chemin des Cèdres
des Muguets	rue	40 km/h	
des Noisetiers	chemin	40 km/h	
des Noyers	chemin	40 km/h	
des Ormes	chemin	70 km/h	
des Pensées	rue	40 km/h	
des Perdrix	chemin	40 km/h	
des Peupliers	chemin	40 km/h	
des Pimbins	chemin	40 km/h	
des Pins-Blancs	chemin	50 km/h	
des Pins-Gris	chemin	50 km/h	
des Pins-Rouges	chemin	50 km/h	
des Pinsons	chemin	40 km/h	
des Pivoines	chemin	40 km/h	
des Plaines	chemin	40 km/h	
de la Pointes-Bourgeois	chemin	40 km/h	
de la Pointes-Charbonneau	chemin	40 km/h	
Principale	rue	40 km/h	De la 117 jusqu'à De La Montagne d'Argent
des Pruches	chemin	40 km/h	
des Roses	rue	40 km/h	
des Sapins	chemin	40 km/h	
Sarrazin	chemin	40 km/h	
des Saules	chemin	70 km/h	
de la Station	chemin	60 km/h	
des Sumacs	chemin	40 km/h	
des Thuyas	chemin	40 km/h	
des Tilleuls	chemin	40 km/h	
des Trembles	chemin	40 km/h	
des Tulipes	rue	40 km/h	
des Tulipes	place	30 km/h	
des Tulipes	routes	70 km/h	
des Tulipes	routes	50 km/h	secteur descente de canot et du chemin des Faucons au secteur du parc plage
des Violettes	rue	40 km/h	

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

**ANNEXE K
« Arrêts »**

Arrêts toutes directions

INTERSECTIONS		
Principale (rue)	Au Boisé (boul.)	
Au Boisé (boul.)	Marguerites (des)	
Centenaire (du)	Lilas (des)	
Principale (rue)	Lilas (des)	Érables (des)
Tulipes (rue des)	Tulipes (route des)	
Viaduc (117) (bretelle sud)	Tulipes (rue des)	
Érables (des)	Chênes Est (des)	
Érables (des)	Chênes Ouest (des)	
Tulipes (route des)	Mésanges (des)	
Mésanges (des)	Pinsons (des)	
Mésanges (des)	Grives (des)	
Grives (des)	Bernaches (des)	
Pinsons (des)	Bernaches (des)	
Tulipes (route des)	Station (de la)	

Autres arrêts

INTERSECTIONS		
Érables (des)	Ormes (des)	sur des Érables direction nord-est
Érables (des)	Pakesso (chemin)	Sur Pakesso
Érables (des)	Pakesso (chemin)	Sur des Érables direction sud-est
Érables (des)	Thuyas (des)	sur des Thuyas
Érables (des)	Pimbinas (des)	sur des Pimbinas
Érables (des)	Pins-Blancs (des)	sur des Pins-Blancs
Érables (des)	Aulnes (des)	sur des Aulnes
Érables (des)	Aulnes (des)	sur des Érables direction est
Érables (des)	Noyers (des)	sur des Noyers
Érables (des)	Frênes-Blancs (des)	sur des Érables direction nord
Érables (des)	Frênes-Blancs (des)	sur des Frênes-Blancs
Chênes Est (des)	Cyprès (des)	sur des Cyprès
Chênes Est (des)	Merisiers (des)	sur des Merisiers
Merisiers (des)	Marronniers (des)	sur des Marronniers

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

Chênes Est (des)	Tilleuls (des)	sur des Tilleuls
Chênes Est (des)	Trembles (des)	sur des Trembles
Chênes Est (des)	Épinettes (des)	sur des Épinettes
Chênes Est (des)	Cormiers (des)	sur des Cormiers
Chênes Est (des)	Sapins (des)	sur des Sapins
Chênes Ouest (des)	Bouleaux (des)	sur des Bouleaux
Chênes Ouest (des)	Pruches (des)	sur des Pruches
Centenaire (du)	Lupins (des)	sur des Lupins
Iris (des)	Lupins (des)	sur des Iris
Lupins (des)	Capucines (des)	sur des Lupins
Lys (des)	Lilas (des)	sur des Lys
Capucines (des)	Lilas (des)	sur des Capucines
Pensées (des)	Principale	sur des Pensées
Principale	Tulipes (des)	Sur des Tulipes
Marguerites (des)	Asters (des)	sur des Asters
Marguerites (des)	Ancolies (des)	sur des Ancolies
Ancolies (des)	Amarantes (des)	sur des Ancolies
Au boisé	Muguets (des)	sur des Muguets
Saules (des)	Montagne d'Argent (de la)	sur des Saules
Cèdres (des)	Saules (des)	sur des Cèdres
Cèdres (des)	Montagne d'Argent (de la)	sur des Cèdres
Montagne d'Argent (de la)	117	sur de la Montagne d'Argent
Perdrix (des)	117	sur des Perdrix
Perdrix (des)	Hirondelles (des)	sur des Perdrix
Peuplier (des)	Ormes (des)	sur des Peupliers
Hêtres (des)	Peupliers (des)	sur des Hêtres
Tulipes (route)	Bretelle 117 nord	sur route des Tulipes
Tulipes (route)	Faucons (des)	sur des Faucons
Tulipes (rue des)	Principale (rue)	sur rue des Tulipes
Tulipes (rue des)	Roses (des)	sur des Roses
Tulipes (rue des)	Tulipes (place des)	sur place des Tulipes
Grives (des)	Pinsons (des)	sur des Pinsons
Pinsons (des)	Merles (des)	sur des Merles
Geais-Bleus (des)	Station (de la)	sur des Geais-Bleus, direction Est
Geais-Bleus (des)	Station (de la)	sur des Geais-Bleus, direction Ouest
117 (route)	Pointes Bourgeois (de la)	sur de la Pointes Bourgeois
117 (route)	Pivoines (des)	sur des Pivoines
117 (route)	Sarrazin (chemin)	sur chemin Sarrazin
117 (route)	Glaïeuls (des)	sur des Glaïeuls, direction Sud
117 (route)	Glaïeuls (des)	sur des Glaïeuls, direction Nord
Principale (rue)	117 (route)	sur rue Principale
Principale (rue)	Violettes (des)	sur des Violettes
Acajou (de l')	117 (route)	sur de l'Acajou
Noisetiers (des)	Acajou (de l')	sur des Noisetiers
Noisetiers (des)	Châtaigniers (des)	sur des Châtaigniers
Acajou (de l')	Noisetiers (des)	sur de l'Acajou
Noisetiers (des)	Acajou (de l')	sur des Noisetiers
Châtaigniers (des)	Acajou (de l')	sur des Châtaigniers
Mélèzes (des)	Aulnes (des)	sur des Mélèzes
Mélèzes (des)	Plaines (des)	sur des Plaines
Pins-Blancs (des)	Pins-Rouges (des)	sur des Pins-Rouges
Pins-Blancs (des)	Pins-Gris (des)	sur des Pins-Gris
Marguerites (des)	Anémones (des)	sur des Anémones

**RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2020 RELATIF AU
STATIONNEMENT ET À LA CIRCULATION
ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
ANTÉRIEURS 05-2014 ET 07-2017**

Amarantes (des)	Anémones (des)	sur les 2 coins
Asters (des)	Amarantes (des)	sur les 2 coins
Saules (des)	Cèdres (des)	sur des Saules, direction Nord-Ouest
Mésanges (des)	Grives (des)	sur des Grives
117	Bourgeois (de la pointe)	Sur de la pointes Bourgeois
117	Sarrazin	Sur Sarrazin
Thuyas (des)	Catalpas (des)	Sur des Thuyas